



BS_2022_62

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à neuf-heure trente, se sont réunis, au siège d'Atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le premier décembre deux-mille vingt-deux, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Votants : 11 Pouvoir : 0

EXCUSÉ :

M. Fabrice SANCHEZ

RESSOURCES HUMAINES – AVENANT DE PROLONGATION DE 3 MOIS DE L'EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICE EXPLOITATION - USAGER

Le service Exploitation – Usager fait face à un accroissement temporaire d'activité pour la gestion des créances d'eau impayées (réception et contrôle du tableau de remise des impayés transmis par les délégataires, contrôle des factures, transmission de demandes d'informations auprès du Trésor Public sur les abonnés en situation d'impayés, rédaction de la décision relative aux créances d'eau impayées).

Lors du bureau syndical du 15 juin 2022 (BS_2022_27) un poste a été créé pour une durée de 6 mois. Cette durée n'a pas été suffisante pour faire face à l'accroissement d'activité.

Afin d'assurer la continuité de la mission, il serait opportun de prolonger le contrat de l'agent en place pour une durée de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 17 avril 2023, en catégorie B, avec une rémunération déterminée en référence à l'Indice Majoré 356.

Suite à ces informations, le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Comité Syndical du 25/09/2020 (CS_2020_30) portant délégation de compétences au Bureau syndical notamment pour procéder à la création d'emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, article L. 332-23 du code général de la fonction publique),

Vu la décision du Bureau syndical du 15 juin 2022 (BS_2022_27) portant création d'un emploi non permanent à temps complet d'une durée de 6 mois pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Exploitation – Usager pour la gestion des créances d'eau impayées,

Considérant qu'afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3-I 1° de la loi n°84-53) et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du service Exploitation – Usager, il apparaît ainsi nécessaire de renforcer temporairement ce service par la prolongation de l'emploi non permanent à temps complet pour une durée de 3 mois supplémentaires,

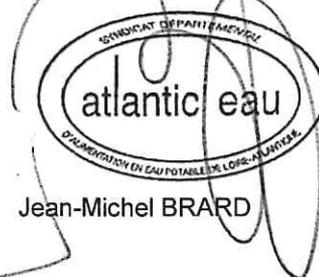
Vu le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de **PROLONGER** la durée de l'emploi non permanent à temps complet initialement prévu pour 6 mois à 9 mois, afin de faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service Exploitation – Usager,
- de **PRECISER** que le niveau de recrutement retenu pour cet emploi est celui du cadre d'emplois des rédacteurs, catégorie B, avec une rémunération correspondant à l'indice majoré 356,
- de **PRECISER** que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

.....
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel BRARD

BS_2022_62

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 19/12/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 19/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.